



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2020 N°49
8 septembre 2020

Décision du 6 septembre 2020 relative au port du masque
au sein de Voies navigables de France

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION RELATIVE AU PORT DU MASQUE AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 4312-3-1 et suivants,
Vu le code du travail, notamment ses articles L1321-5 et L 4121-1 et suivants,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 en date du 31 août 2020;
Vu la circulaire du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 du Premier Ministre,
Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 23 juillet 2020,
Vu la note « Recommandations aux employeurs » du 23 juillet 2020 du Ministre des Solidarités, de la Santé, de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et de la Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, chargée de l'industrie,
Vu le guide des mesures générales de prévention COVID-19 à VNF;
Considérant les modalités de transmission du COVID-19 et sa dangerosité,
Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire et l'urgence d'enrayer la propagation du COVID-19,

Décide

Article 1^{er}

Dans les conditions fixées par le guide des mesures générales de prévention COVID-19 à VNF, le port du masque est obligatoire :

- dans l'ensemble des espaces clos de Voies navigables de France, à l'exception des bureaux individuels ;
- dans les espaces extérieurs, dès lors que la distanciation physique n'est pas possible ou qu'un arrêté municipal ou préfectoral l'impose localement.

Article 2

Les personnels de Voies navigables de France disposent d'une dotation individuelle de base de 2 masques par jour de présence sur site.

Article 3

Cette décision prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Article 4

Les directeurs territoriaux et le directeur général délégué sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Cette décision sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 septembre 2020

Thierry GUIMBAUD
Directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
le directeur général délégué
Signé
Benoît DUFUMIER